

ARRETE DU MAIRE 2025-134

Du 22 juillet 2025

COMMUNE DE HAUTEFORT

POLICE DE CIRCULATION

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le <u>18 juillet 2025</u> par l'Entreprise LAURIERE ET FILS – 4 rue de Lagut - 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX, représentée par M. GRISON Alexandre,

Considérant que pour permettre à l'entreprise d'effectuer <u>les travaux de finalisation de renouvellement de conduite</u> <u>AEP</u> et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation —Avenue du Périgord — D62E1 entre la rue de Blacé et l'Avenue de l'Europe à Hautefort,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du 28 juillet 2025 et jusqu'au 01 août 2025, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation, à hauteur du chantier, sur le territoire de Hautefort, sera temporairement réglementée comme ci-après.

ARTICLE 2: Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier pour les véhicules légers et poids lourds, à savoir, circulation sur demi chaussée avec alternat et interdiction de dépasser ou de stationner au niveau de la zone de chantier. La circulation sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3:

La signalisation au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, sera mise en place par l'entreprise *LAURIERE ET FILS* chargée du chantier et sous son entière responsabilité. La signalisation sera mise en place suffisamment en amont et aval du chantier afin de prévenir tout risque d'accident.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Hautefort.

ARTICLE 5: Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Hautefort,

Monsieur le Maire de Hautefort, L'entreprise LAURIERE ET FILS,

sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 22 juillet 2025 Le Maire, Jean-Louis PUJOLS